

« Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement »

Seuls les électrices et électeurs qui ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune politique indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du Code pénal.

Remplir impérativement tous les champs

Code postal :		Commune politique :		Canton :		multinationales responsables HAUTERANT					Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
N°	Nom et Prénom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse (rue et numéro)		Commander un drapeau et rester informé-e	Seulement rester informé-e						
1.					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

Vous trouvez notre déclaration de protection des données ici: www.responsabilite-multinationales.ch/protection-des-donnees

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : Kathrin Amacker, Im Klosteracker 25, 4102 Binningen; Sylvie Aranda, Grand-Pré 52, 1202 Genève; Aurélien Barakat, Quai du Cheval-Blanc 22, 1227 Les Acacias; Raphaël Comte, Case postale 76, 2035 Corcelles; Gauthier Corbat, La Côte 13, 2943 Vendlincourt; Anina Dalbert, Hornhof 183, 5064 Wittnau; Dominique de Buman, Place Notre-Dame 12, 1700 Fribourg; Beat Flach, Im Fahr 18, 5105 Auenstein; Giorgio Fonio, Corso S. Gottardo 88, 6830 Chiasso; Karolina Frischkopf, Av. de Morges 62, 1027 Lonay; Danièle Gosteli Hauser, Alpenweg 15d, 3110 Münsingen; Lorenz Hess, Bergackerstrasse 93, 3066 Stettlen; Marc Jost, Hohmadstrasse 29, 3600 Thun; Thomas Künzli, Seestrasse 24, 9326 Horn; Anna Leissing, Stauffacherstrasse 41, 3014 Bern; Andreas Lustenberger, Bahnhofstrasse 20a, 6340 Baar; Samira Marti, Curt Goetz-Strasse 27, 4102 Binningen; Lucrezia Meier-Schatz, Haus zum Bädli, 9127 St. Peterzell; Iris Menn, Dubstrasse 39, 8003 Zürich; Maxime Moix, Route du Canal 18, 1963 Vétroz; Stefan Müller-Altermatt, Dorfstrasse 6, 4715 Herbetswil; Matteo Quadranti, Via Belvedere 12A, 6828 Balerna; Claude Ruey, Chemin des Plantaz 8, 1260 Nyon; Franziska Ryser, Schneebergstrasse 2, 9000 St. Gallen; Ursula Schneider Schüttel, Oberes Neugut 21, 3280 Murten; Sylvia Valentin, Gutenbergstrasse 50, 3011 Bern; Karl Vogler, Sattelmattstrasse 24, 6078 Bürglen

Ne pas remplir les champs grisés ! Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électrice/électeur des signataires ci-dessus.

Par la présente, le/la fonctionnaire soussigné-e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale et exercent leurs droits politiques dans la commune susmentionnée.

Le/La fonctionnaire compétent-e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)		Sceau
Lieu	Date	
Signature manuscrite	Fonction officielle	

Merci de renvoyer sans tarder cette liste, partiellement ou entièrement remplie, à l'adresse suivante :
Coalition pour des multinationales responsables, Monbijoustr. 31, Case postale, 3001 Berne

..... Veuillez plier, coller et déposer dans une boîte postale.

Initiative populaire fédérale

« Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement »

Publié dans la Feuille fédérale le 7 janvier 2025. Les citoyennes et citoyens suisses soussigné-e-s ayant le droit de vote demandent, en vertu des art. 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68 ss) :

La Constitution¹ est modifiée comme suit :

Art. 101a Économie responsable

¹ La Confédération renforce le respect des droits de l'homme et de l'environnement par l'économie.

² À cette fin, elle règle les obligations des grandes entreprises dont le siège, l'administration centrale ou l'établissement principal se trouve en Suisse. Elle peut également régler par secteur les activités économiques présentant des risques importants d'atteinte aux droits de l'homme et à l'environnement.

³ Ce faisant, elle respecte les principes suivants, en se fondant sur les lignes directrices internationales et en tenant compte des développements européens :

- les entreprises exercent également à l'étranger le devoir de diligence nécessaire au respect des droits de l'homme internationalement reconnus et des dispositions internationales relatives à la protection de l'environnement ; ce devoir s'étend aux relations commerciales en fonction des risques ;
- les entreprises veillent à ce que leur activité commerciale soit conforme à l'objectif de température convenu au niveau international sur la base de l'état actuel des connaissances scientifiques ; elles fixent à cet effet des objectifs et des trajectoires de réduction de leurs émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre et les mettent en œuvre ; la loi peut prévoir que les entreprises à faible taux d'émission soient libérées de ces obligations ;
- en cas de violation du devoir de diligence prévu à la let. a, les entreprises sont également responsables des dommages causés par les entreprises qu'elles contrôlent ; la loi veille à garantir des voies de droit efficaces et prévoit en particulier des règles appropriées pour l'administration des preuves ; les dispositions adoptées sur la base de ces principes s'appliquent également aux états de fait internationaux.

⁴ Elle prévoit une surveillance efficace et indépendante en vue de l'application des obligations. En cas de violation d'une obligation, l'organe chargé de la surveillance veille au rétablissement de l'ordre légal et peut prononcer des sanctions proportionnées, notamment des amendes fondées sur le chiffre d'affaires.

⁵ La Confédération prend des mesures pour soutenir les entreprises soumises aux obligations prévues par le présent article et pour protéger et soutenir les entreprises qui peuvent être indirectement touchées par ces obligations ou des obligations similaires.

Art. 197, ch. 17²

17. Disposition transitoire ad art. 101a (Économie responsable)

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 101a deux ans au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution ne sont pas édictées dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

¹ RS 101

² Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.



GAS/ECR/ICR

nicht frankieren
ne pas affranchir
non affrancare

104016582
000002



Coalition pour des
multinationales responsables
Monbijoustrasse 31
Case postale
3001 Berne